Référence: Association des policiers de Fredericton c. Surintendante des pensions, 2018 NBFCST 5

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS VU LA *LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1.

> Date : le 20 août 2018 Dossier n° : PE-001-2018

ENTRE

Association des policiers de Fredericton, section locale 911, Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique et Requérant n° 2, Fredericton Fire Fighters Association, International Association of Fire Fighters, section locale 1053, et Requérant n° 4,

requérants,

-et-

Surintendante des pensions et The City of Fredericton,

intimées.

ORDONNANCE

Restriction quant à la publication : La présente ordonnance a été anonymisée pour assurer le respect de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6.

ATTENDU:

- 1. Qu'en application de la règle 5.3(5) des *Règles de procédure*, la surintendante des pensions devait déposer le *Dossier du processus décisionnel* au plus tard le 15 août 2018;
- 2. Que le 2 août 2018, la surintendante des pensions a demandé, en vertu de la règle 5.3(6) des

Règles de procédure, une prolongation de deux semaines du délai dans lequel déposer le Dossier du processus décisionnel;

- 3. Que les parties consentent toutes à la prolongation du délai demandée;
- 4. Que la décision d'accorder la prolongation du délai ne semble causer aucun préjudice ou inconvénient,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

1. En vertu de la règle 5.3(7) des *Règles de procédure*, le Tribunal accorde la demande de prolongation du délai de dépôt du *Dossier du processus décisionnel*. La surintendante des pensions doit déposer le *Dossier du processus décisionnel* au plus tard le 30 août 2018.

FAIT le 20 août 2018.

Raoul Boudreau

Raoul Boudreau Membre du Tribunal

*Mélanie MeGrath*Mélanie McGrath

Membre du Tribunal